



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 097 du 25 juin 2024

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-01 du 21 juin 2024 portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection subaquatique en aval du pont Anne de Bretagne», par GEOMINES à Nantes, sur la Loire du 1er juillet au 19 juillet 2024.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0150 du 21 juin 2024 portant autorisation de pêches de sauvegarde sur les étiers du marais Breton situés sur les communes de Villeneuve en Retz et Machecoul - Saint-Même.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0078 du 24 juin 2024 portant autorisation d'atteinte à l'habitat d'oiseaux et de mammifères protégés par Nantes Métropole Habitat dans le cadre de l'isolation par l'extérieur de quatre bâtiments de La Bretonnière, sur la commune de NANTES

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0078 du 24 juin 2024 portant autorisation d'atteinte à l'habitat d'oiseaux et de mammifères protégés par Nantes Métropole Habitat dans le cadre de l'isolation par l'extérieur de quatre bâtiments de La Bretonnière, sur la commune de NANTES

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0118 du 14 juin 2024 complétant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes, commune de Machecoul-Saint-Même.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0162, en date du 25 juin 2024, autorisant le transport du Hérisson d'Europe (*Erinaceus Europeus*) au centre de soins de l'association Noctis à Cléré-sur-Layon (49560) et son relâcher dans la nature.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO/24-205 du 24 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire sur le site du Hellfest au groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique du 27 au 30 juin 2024 inclus.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/VIDEO/24-203 du 24 juin 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire sur le site du Hellfest à la société HELLFEST PRODUCTIONS du 27 juin au 27 juillet 2024.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2024-0588 du 19/06/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Savenay.

Arrêté préfectoral 2024-CAB-33, en date du 24 juin 2024, portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) non déclarés dans le département de la Loire-Atlantique

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 21 juin 2024 relatif à la prolongation de fermeture des bureaux de vote pour les soirées électorales du 30 juin et du 07 juillet 2024.

Arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2024, modifiant les lieux de vote pour Saint Etienne de Montluc.

Arrêté préfectoral du 21 juin 2024 modifiant les lieux de vote pour Saint Vincent des Landes.

Arrêté préfectoral, en date du 21 juin 2024, rectificatif s'agissant de l'horaire du second tour de la commission de propagande des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/077 du 20 juin 2024, portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Quilly.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-07-01
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
d'« Inspection subaquatique en aval du pont Anne de Bretagne »,
par GEOMINES à Nantes, sur la Loire
du 1^{er} juillet au 19 juillet 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 5 juin 2024 par laquelle Monsieur Olivier LEFEBVRE, chargé d'affaires société GEOMINES sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection subaquatique aval pont Anne de Bretagne » du 1^{er} juillet 2024 au 19 juillet 2024, à l'aide plongeurs, sur la Loire, commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du Grand port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 6 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de Voie Navigable de France en date du 19 juin 2024 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 5 juin 2024 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les travaux d'Inspection subaquatique sur la Loire, organisés par GEOMINES, sont autorisés du 1^{er} juillet au 19 juillet 2024, en aval du pont Anne de Bretagne, sur la commune de Nantes.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers de la Loire, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – La société devra informer Loire Port contrôle du début et fin des opérations sur la VHF canal 14.

Article 4 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 5 – Pendant les interventions de plongées, une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF (canal 14) pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant en aval du pont, et radio VHF (canal 10) en amont du pont. En plongée, dans le chenal de navigation, le bateau de sécurité de l'entreprise devra venir au-devant des bateaux montants et avalants.

Article 6 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, en particulier la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon Alpha.

Les usagers de la Loire sont appelés à être particulièrement vigilants à l'approche du pont le temps des plongées, et à ne pas s'approcher du pavillon Alpha et ralentir à l'approche du pont. Il est rappelé que la vitesse est limitée à 6 km/h pour franchir les ouvrages.

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. L'entreprise devra notamment se conformer aux prescriptions diffusées par voie d'avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Elle pourra prendre connaissance des avis à la batellerie du Grand port maritime ainsi que sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France en amont du pont Anne-de-Bretagne.

Article 9 – La maire de Nantes, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 21 juin 2024

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0150

portant autorisation de pêches de sauvegarde sur les étiers du marais Breton situés sur les communes de Villeneuve-en-Retz et Machecoul - Saint-Même

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

Vu la demande d'autorisation de pêches exceptionnelles de sauvegarde présentée par le syndicat mixte de la baie de Bourgneuf en date du 15 mai 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 03 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la période proposée est propice à l'exécution de la pêche de sauvegarde et que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter une mortalité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches de sauvegarde dans le cadre de travaux de curage des étiers du marais Breton. Ces opérations de sauvetage des espèces piscicoles présentes dans les étiers sont liées aux actions de restauration morphologique des têtes de bassins versants et de restauration des fonctionnalités hydrauliques des canaux.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat mixte de la baie de Bourgneuf (SMBB) est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations et chargés de l'exécution matérielle :

M. FAVROUL Alexis
M. RUIZ Guillaume

Technicien des milieux aquatiques SMBB
Technicien des milieux aquatiques SMBB

L'intervention de personnel du syndicat mixte de la baie de Bourgneuf (stagiaires, vacataires) ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Le syndicat mixte de la baie de Bourgneuf doit mettre en place, si nécessaire, une signalisation afin de prévenir les usagers des pêches de sauvegarde en cours.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les étiers du marais Breton situés sur les territoires des communes de Villeneuve-en-Retz et Machecoul - Saint-Même.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Dans les étiers concernés par les opérations de curage, des fosses de refuge sont créées avant la mise en place des batardeaux amont/aval afin de concentrer les espèces piscicoles encore présentes dans la masse d'eau.

Des épuisettes sont utilisées pour extraire les poissons des fosses.

Les opérateurs, s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin).

ASDS MIUL I S

Article 8 : Destination du poisson capturé

Sous réserve que son état sanitaire le permette, les poissons capturés vivants sont transférés dans les canaux et fossés limitrophes les plus proches non impactés par les opérations à l'aide de moyens de transports appropriés citées à l'article 7 du présent arrêté.

Le syndicat mixte de la baie de Bourgneuf doit s'assurer que la réintroduction des poissons dans le milieu aquatique (canaux et fossés) se fasse dans les meilleures conditions hydrologiques.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (pseudo-rasbora, poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

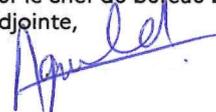
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Villeneuve-en-Retz et le maire de Machecoul - Saint-Même, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **21 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0078 portant

autorisation d'atteinte à l'habitat d'oiseaux et de mammifères protégés
par Nantes Métropole Habitat dans le cadre de l'isolation par l'extérieur de
quatre bâtiments de La Bretonnière, sur la commune de NANTES

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 11 octobre 2023 par la Nantes Métropole Habitat dans le cadre de l'isolation par l'extérieur de quatre bâtiments de La Bretonnière sur la commune de NANTES et complétée le 2 février 2024 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 22 février 2024, concernant spécifiquement la destruction des nids de moineaux domestiques et de Martinet noir, ainsi que la destruction de sites de reproduction, de repos et d'hivernage de pipistrelle commune, ainsi que la destruction accidentelle de spécimens d'espèces protégées ;

VU la consultation du public menée du 9 au 23 février 2024 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4° c) qui autorise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à isoler par l'extérieur des bâtiments à usage de logements ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

CONSIDÉRANT que l'opération projetée va détruire des gîtes de repos de chiroptères (*Pipistrellus pipistrellus*) et des nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) et de martinet noirs (*Apus apus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les spécimens ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids de moineaux et des gîtes à chiroptères en posant 4 nichoirs artificiels pour les moineaux et en installant une longueur de gîte artificiels à chiroptères supérieure à l'existant ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de pipistrelles communes, de moineaux domestiques ni de martinet noir, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Nantes Métropole Habitat
26 place Rosa Parks
44 000 NANTES

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de l'isolation par l'extérieur d'immeubles de logements, la destruction des nids de moineaux domestiques et de Martinets noirs, ainsi que la destruction de sites de reproduction, de repos et d'hivernage de pipistrelles communes.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

R1 – Vérification de l'absence de chiroptères dans les fissures, puis comblement ou pose de système anti-retour puis comblement entre mars et mi-avril ;

R2 – phasage des travaux de couverture dans le respect de la phénologie du Martinet noir (les travaux auront lieu en août-septembre sur le bâtiment 1) ;

R3 – Réalisation du démaussage dans le respect de la phénologie des espèces, en septembre octobre ;

R4 et R5 – Taille et élagage doux des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

R6 – Adaptation de la rotation des travaux de façade en cohérence avec la présence de couples nicheurs de moineaux domestiques.

R7 – Balisage des arbres et des haies ;

R8 – Pose de 10 m de gîte temporaires pendant la période de travaux, de manière à offrir à tout instant de l’opération autant de gîtes qu’à l’état initial.

Article 4 – Mesures de compensation

En compensation le bénéficiaire de l’autorisation s’engage à :

C1 – Installer des nichoirs artificiels pour les chiroptères sur les bâtiments et à poser un aménagement recréant une fente accessible en sous-face des bow-windows de manière à offrir autant ou plus de gîtes qu’à l’état initial ;

C2 – Installer des nichoirs artificiels sur les lampadaires pour les moineaux.

Article 5 – Mesures d’accompagnement

Le bénéficiaire de l’autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

S1 – Sécurisation des cheminées pour la faune ;

S2 – Alerte en cas de découverte d’individus d’espèces protégées dans un espace impacté par les travaux ;

S3 – Suivi de chantier par la LPO.

Article 6 – Mesures de suivi

S4 – Suivi tous les ans pendant 5 ans

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

L’arrêté d’autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n’a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l’article R. 214-97 du code de l’environnement.

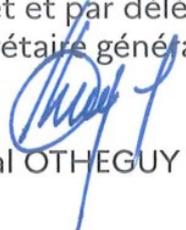
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juin 2024

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0078 portant

autorisation d'atteinte à l'habitat d'oiseaux et de mammifères protégés
par Nantes Métropole Habitat dans le cadre de l'isolation par l'extérieur de
quatre bâtiments de La Bretonnière, sur la commune de NANTES

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 11 octobre 2023 par la Nantes Métropole Habitat dans le cadre de l'isolation par l'extérieur de quatre bâtiments de La Bretonnière sur la commune de NANTES et complétée le 2 février 2024 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 22 février 2024, concernant spécifiquement la destruction des nids de moineaux domestiques et de Martinet noir, ainsi que la destruction de sites de reproduction, de repos et d'hivernage de pipistrelle commune, ainsi que la destruction accidentelle de spécimens d'espèces protégées ;

VU la consultation du public menée du 9 au 23 février 2024 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4° c) qui autorise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à isoler par l'extérieur des bâtiments à usage de logements ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, environnement
10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

CONSIDÉRANT que l'opération projetée va détruire des gîtes de repos de chiroptères (*Pipistrellus pipistrellus*) et des nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*) et de martinet noirs (*Apus apus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les spécimens ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids de moineaux et des gîtes à chiroptères en posant 4 nichoirs artificiels pour les moineaux et en installant une longueur de gîte artificiels à chiroptères supérieure à l'existant ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de pipistrelles communes, de moineaux domestiques ni de martinet noir, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Nantes Métropole Habitat
26 place Rosa Parks
44 000 NANTES

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de l'isolation par l'extérieur d'immeubles de logements, la destruction des nids de moineaux domestiques et de Martinets noirs, ainsi que la destruction de sites de reproduction, de repos et d'hivernage de pipistrelles communes.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

R1 – Vérification de l'absence de chiroptères dans les fissures, puis comblement ou pose de système anti-retour puis comblement entre mars et mi-avril ;

R2 – phasage des travaux de couverture dans le respect de la phénologie du Martinet noir (les travaux auront lieu en août-septembre sur le bâtiment 1) ;

R3 – Réalisation du démaussage dans le respect de la phénologie des espèces, en septembre octobre ;

R4 et R5 – Taille et élagage doux des arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

R6 – Adaptation de la rotation des travaux de façade en cohérence avec la présence de couples nicheurs de moineaux domestiques.

R7 – Balisage des arbres et des haies ;

R8 – Pose de 10 m de gîte temporaires pendant la période de travaux, de manière à offrir à tout instant de l’opération autant de gîtes qu’à l’état initial.

Article 4 – Mesures de compensation

En compensation le bénéficiaire de l’autorisation s’engage à :

C1 – Installer des nichoirs artificiels pour les chiroptères sur les bâtiments et à poser un aménagement recréant une fente accessible en sous-face des bow-windows de manière à offrir autant ou plus de gîtes qu’à l’état initial ;

C2 – Installer des nichoirs artificiels sur les lampadaires pour les moineaux.

Article 5 – Mesures d’accompagnement

Le bénéficiaire de l’autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

S1 – Sécurisation des cheminées pour la faune ;

S2 – Alerte en cas de découverte d’individus d’espèces protégées dans un espace impacté par les travaux ;

S3 – Suivi de chantier par la LPO.

Article 6 – Mesures de suivi

S4 – Suivi tous les ans pendant 5 ans

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

L’arrêté d’autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n’a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l’article R. 214-97 du code de l’environnement.

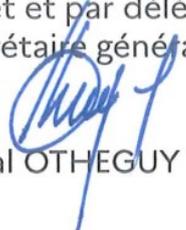
Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 juin 2024

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2024/SEE/0118

complétant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes,
commune de Machecoul-Saint-Même (Arrêté N° 2023/SEE/105 du 15 juin 2023)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10, L. 126-3, R.126-3 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en vigueur, identifiant le captage de Machecoul comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu la stratégie pour la protection des ressources en eau des captages prioritaires des Pays de la Loire, validée en décembre 2021 ;

Vu l'arrêté N° 2023/SEE/105 du 15 juin 2023 définissant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes sur la commune de Machecoul-Saint-Même ;

Considérant que les articles 3 et 4 de l'arrêté N°2023/SEE/105 prévoient de préciser les mesures agroécologiques ou agricoles qui seront déployées par les plans d'actions individuels ;

Considérant l'examen des plans d'actions individuels transmis par la chambre d'agriculture et la Fédération des Maraîchers Nantais ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté N°2023/SEE/105 prévoit la prise d'un arrêté complémentaire pour définir la liste des alternatives aux produits phytosanitaires utilisables en maraîchage;

Considérant les échanges entre la Fédération des Maraîchers Nantais et les services de l'État sur les techniques alternatives utilisables sur l'AAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté, pris en application de l'article R.114-6 du Code rural et de la pêche maritime, complète l'arrêté N° 2023/SEE/105 du 15 juin 2023 définissant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes sur la commune de Machecoul-Saint-Même.

Il précise les alternatives aux produits phytosanitaires à déployer par les maraîchers sur l'AAC, et les mesures agro-écologiques/agricoles que les douze exploitations volontaires s'engagent à mettre en œuvre sur les parcelles de l'AAC, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté N°2023/SEE/105 du 15 juin 2023.

ARTICLE 2 : Liste des alternatives aux produits phytosanitaires utilisables par les maraîchers

Les pratiques listées ci-après seront comptabilisées au titre des surfaces développant des alternatives aux produits phytosanitaires, comme prévu par l'article 4.2 de l'arrêté N°2023/SEE/105.

Conformément à l'article R.114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Certaines des actions du tableau suivant pourront donc être rendues obligatoires dans un arrêté à venir, à échéance du programme d'actions et selon l'évaluation qui en sera faite.

Cibles	Alternatives aux produits phytosanitaires utilisables par les maraîchers sur l'AAC de Machecoul
Cibles multiples	Allongement de la rotation avec une culture ou un couvert végétal sans phytos (y compris destruction)
	Vapeur
	Faux semis
	Solarisation
	Plantes de service
Herbicide	Binage
	Brûlage
	Desherbage manuel (uniquement en substitution d'un passage d'herbicide)
	Paillage
	Enherbement lignes de poteaux et d'asperseurs / abords (en comptabilisant uniquement les surfaces enherbées)
Fongicide	Variétés résistantes
	Biocontrôle (Contans ou autre)
	Biodésinfection
Insecticide	Filets anti-insectes
	Biocontrôle (BT ou autre)
	Phéromones
	Piégeage de masse
	Extraits végétaux répulsifs
	Aspirateur

ARTICLE 3 : Mesures agro-écologiques ou agricoles recensées dans les PAI

Différents leviers ont été identifiés à travers les plans d'actions individuels, transmis par la chambre d'agriculture et la fédération des maraîchers nantais, afin de répondre aux exigences de baisse des Indicateurs de Fréquence de Traitements (IFT) et des Reliquats azotés en Entrée d'Hiver (REH), prévus aux articles 3 et 4 de l'arrêté N° 2023/SEE/105 du 15 juin 2023.

Conformément à l'article R.114-8 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Certaines des actions des tableaux suivants pourront donc être rendues obligatoires dans un arrêté à venir, à échéance du programme d'actions et selon l'évaluation qui en sera faite.

Trois polyculteurs-éleveurs s'engagent, dans leur plan d'actions individuel respectif, à mettre en œuvre les pratiques suivantes sur les parcelles de l'AAC :

Enjeux	Actions*	Cultures visées	Producteurs engagés
Nitrates	Semer des prairies en mélanges graminées – légumineuses pour diminuer la fertilisation azotée	Prairies	3
	Utiliser le RSH pour ajuster le 3 ème apport d'azote	Céréales	2
	Remplacer les dérobées de type « ray grass » par des couverts multi-espèces pour intercultures longues	Légumes	1
		Maïs	1
Nitrates / produits phytosanitaires	Maintenir les surfaces en herbe	Prairies	1
	Mettre en place de prairies longue durée		1
	Mettre en place de prairies temporaires dans les rotations de maïs		1
	Semer des intercultures courtes entre 2 céréales	Céréales	1
Produits phytosanitaires	Développer le désherbage mécanique	Maïs	3
	Favoriser les semis en bonne condition pour faire l'impasse d'insecticide anti taupins		1
	Semer simultanément de plantes appâts avec le maïs pour réduire l'utilisation d'insecticides anti taupins		1
	Recourir aux OAD pour limiter l'usage des fongicides	Céréales	2
	Supprimer l'usage de régulateur de croissance		1
	Développer la pratique du faux semis et réduire la dose d'herbicide au printemps		1
	Semer des mélanges céréaliers avec conduite 0 phytos		1
	Utiliser des adjuvants pour diminuer les doses/ha de fongicide		1

* Les surfaces concernées par les actions sont précisées dans les plans d'actions individuels. Un bilan quantitatif de la mise en œuvre des actions sera présenté chaque année par la chambre d'agriculture en COTECH.

Neuf maraîchers s'engagent, dans leur plan d'actions individuel respectif, à mettre en œuvre les pratiques suivantes sur les parcelles de l'AAC :

Enjeux	Actions**	Cultures visées	Producteurs engagés
Nitrates	Respecter les besoins en fertilisation des cultures	Toutes	7
	Optimiser et raisonner les apports de Produits Résiduaire Organiques (PRO), et les éventuels compléments d'azote nécessaires	Mâche, poireau et pommes de terre	7
	Déplacer, si possible, les cultures les plus gourmandes en azote vers des parcelles hors AAC	Poireaux, pommes de terre, salades sucrines	4
	Réduire les délais entre fertilisation et couverture de la culture	Mâche, et autre	4
	Poursuivre le développement de couverts végétaux en plein champ	Toutes	4
	Expérimenter l'utilisation de couverts végétaux pièges à nitrates sous Grands Abris Plastiques (GAP)		2
	Optimiser les apports sur plants de légumes, par acquisition de références	Plants de poireaux et céleri	2
	Généraliser la fertilisation liquide en plein champ pour fractionner les apports	Mâche, salades, jeunes pousses	2
	Réduire ou faire l'impasse de fertilisation d'une culture courte après une culture longue	Mâche, jeunes pousses, radis	1
	Expérimenter la mesure des eaux de drainage sous GAP et leur récupération	Toutes	1
Privilégier l'usage d'engrais à libération lente	Mâche d'hiver	1	
Produits phytosanitaires	Baisser la Quantité de Substances Actives (QSA) par l'usage de produits de biocontrôle	Toutes	7
	Planter des bandes enherbées et/ou plantes de service sur les lignes de poteaux ou d'asperseurs		2
	Maintenir des surfaces en AB		1
Herbicides	Limiter le recours aux herbicides par la pratique de faux semis	Toutes	9
	Limiter le recours aux herbicides par le désherbage manuel		4
	Limiter le recours aux herbicides par la généralisation du binage	Poireaux, salades, carottes	2
Insecticides	Réduire les surfaces de cultures sensibles aux altises et pucerons pour limiter le recours aux insecticides	Jeunes pousses, roquette, salades	2
	Poser des filets anti-insectes pour réduire l'usage d'insecticides	Jeunes pousses	1

** Les surfaces concernées par les actions ne sont pas précisées, considérant la diversité des rotations possibles. Néanmoins, un bilan quantitatif permettant d'identifier les surfaces concernées, ainsi que les pourcentages des surfaces de culture pour chacune des actions, à l'échelle de l'exploitation, sera présenté chaque année par le CDDM en COTECH. Par ailleurs un bilan global sur chacune des actions sera également présenté.

ARTICLE 4 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Machecoul-Saint-Même.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

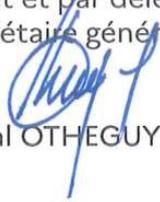
ARTICLE 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le président de Atlantic'eau, le maire de Machecoul sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau Baie de Bourgneuf, la chambre d'agriculture et la fédération des maraîchers nantais via le comité départemental de développement maraîcher.

NANTES, le 14 juin 2024

le **PRÉFET**,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24 111, 44 041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0162

autorisant le transport du Hérisson d'Europe (*Erinaceus Europeus*) au centre de soins de l'association Noctis à Cléré-sur-Layon (49560) et son relâcher dans la nature.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application octroient une compétence générale aux préfets pour délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 09 décembre 2022 présentée par le centre de soins de l'association Noctis, Le Grand Villier - 49560 Cléré sur Layon pour le transport du Hérisson d'Europe (*Erinaceus Europeus*) au centre de soins. Les individus seront ensuite relâchés de préférence dans les lieux de découverte, afin de ne pas créer de surpopulation artificielle ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de Loire-atlantique du 17/05/2024 au 01/06/2024, conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins de l'association Noctis, Le Grand Villier - 49560 Cléré-sur-Layon, dirigé par Solène DAHMEN, constitue un établissement détenant des animaux d'espèce non-domestique, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du Code de l'environnement ;

Considérant que le centre est ainsi amené à recueillir, prélever, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'une espèce protégée en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le nombre maximal de hérissons pouvant être transportés sera à adapter en fonction des besoins, tout en restant conforme aux prescriptions définies par son autorisation d'ouverture ;

Considérant que Madame Solène DAHMEN peut déléguer par écrit à une personne de confiance pour effectuer le transport dans les règles afin de limiter les déplacements ;

Considérant l'absence d'observation à l'issue de la participation du public ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

Considérant que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loire-atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

**Le Centre de soins de l'association Noctis hérissons
Le grand Villier
49560 Cléré sur Layon**

sous la responsabilité de Madame Solène DAHMEN, titulaire du certificat de capacité.

Article 2 – Nature de la dérogation

1 – Dans le cadre de ses activités, le centre de soins de l'association Noctis hérissons est autorisé à prélever ou faire prélever, transporter, recueillir, soigner et détenir l'espèce mentionnée dans l'article 3 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la formation des capacitaires pour l'espèce mentionnée,
- la communication au public.

2 – La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable notamment :

- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ;
- pour la détention au sein du centre de soins ;
- pour le transport entre deux centres de soins ;
- pour le transport entre le centre et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport du centre de soin jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.

3 – Il est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le bénévole devra rédiger et signer un bon de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

4 – En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

5 – La capacitaine du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer sur les techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 – Espèce concernée

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

Article 5 – Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6 – bilan annuel :

Chaque année le centre de soins fera parvenir un bilan annuel sous forme d'un rapport de suivi à la DDT de Maine-et-Loire (5 rapports sont attendus), qui coordonne pour l'ensemble des départements. Ces bilans sont à adresser par courrier ou courriel à la DDT de Maine-et-Loire, service eau environnement et biodiversité, unité cadre de vie biodiversité.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique.

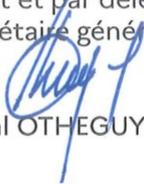
Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Solène DAHMEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique.

NANTES, le 25 juin 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDÉO/24-205
portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-8 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R.226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à M^{me} Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à M^{me} Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire, transmise le 18 juin 2024 par Monsieur Renald GERME, agissant en sa qualité lieutenant-colonel, chef adjoint des opérations du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire-Atlantique sur le site du festival Hellfest situé rue du Champ Louet et Lycée Aimé Césaire - 44190 CLISSON pendant la durée du festival;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Renald GERME, agissant en sa qualité de lieutenant-colonel chef adjoint des opérations du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire-Atlantique est autorisé, pour une période du 27 juin au 30 juin 2024 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, au sein de l'établissement sis Rue du Champ Louet et Lycée Aimé Césaire - 44190 CLISSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Conformément au dossier présenté, la demande porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras visionnant la voie publique ;

Article 2 - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique, il n'est pas possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention d'actes de terrorisme ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- protection des abords immédiats des bâtiments et installations dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable du 27 au 30 juin 2024 inclus.

Article 11 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de CLISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 24 juin 2024

Pour le préfet



Sophie PAUZAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 NANTES Cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Service des polices administratives
et de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/VIDÉO/24-203
portant autorisation d'un système de vidéoprotection provisoire
(dossier n°2018-0037)**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-8 et L.613-13, ainsi que les articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU le code pénal, notamment son article R.226-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et de ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à M^{me} Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant délégation de signature à M^{me} Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo-protection provisoire sur le site du festival Hellfest, transmise le 14 juin 2024 par Monsieur Mohamed BAHNAS, agissant en sa qualité de président de la société dénommée HELLFEST PRODUCTIONS, au sein de l'établissement situé rue du Champ Louet - 44190 CLISSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Mohamed BAHNAS, agissant en sa qualité de président de la société dénommée HELLFEST PRODUCTIONS est autorisé, pour la période du 27 juin au 27 juillet 2024 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, sur le site du festival Hellfest sis rue du Champ Louet - 44190 CLISSON, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande, enregistrée sous le numéro 2018-0037.

Conformément au dossier présenté, la demande porte sur l'installation d'un système comportant un total de 41 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 41 caméras extérieures ;

Cette autorisation ne concerne pas les caméras (notamment celles identifiées n°9, 14 et 17 à 19 et 23 à 26, 28, 39 et 39 sur le plan et le listing d'implantation des caméras joints à la demande) implantées sur une zone privative non ouverte au public qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale mais peuvent relever du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (C.N.I.L.).

Article 2 - Ce système permettant le visionnage et/ou la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement, le champ de vision des caméras extérieures ne doit pas permettre de visionner la voie publique et est strictement limité aux abords immédiats de l'établissement.

Il n'est pas possible de filmer la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- protection des abords immédiats des bâtiments et installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ;
- protection des abords immédiats des bâtiments et installations dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 3 - Le système ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes dans le cadre de leurs missions de police administrative en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront stipulées par écrit à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images; devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

La commission départementale de vidéoprotection peut effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité du système ou de son fonctionnement à son autorisation.

Article 10 - La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, est valable jusqu'au 27 juillet 2024 inclus. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture minimum quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

Article 11 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de CLISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes le 24 juin 2024

Pour le préfet

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe**

Sophie PAUZAT

Sophie PAUZAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 NANTES Cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (ou bien du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de votre recours gracieux ou hiérarchique)).

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de SAVENAY
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-0588**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie PAUZAT, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée le 14 juin 2024 par le maire de la commune de Savenay, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Savenay et des forces de sécurité de l'État du 07 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Savenay est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Savenay est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Savenay.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Savenay en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Savenay adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêt ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Savenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19/06/2024.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté 2024-CAB-33
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, free-party, rave-party) non déclarés
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 31 mai 2024 de madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées, réunissant plus de 500 personnes et diffusant de la musique amplifiée dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin sont soumis à une obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

Considérant que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de l'événement adressent au préfet du département la déclaration prévue par les dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'à ce jour aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai de quinze jours ou un mois avant la date prévue de l'événement, en application des dispositions de l'article R. 211-3 ou de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler du samedi 29 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique est confronté à de fréquentes rave-parties non déclarées ; que des raves-parties non déclarées se sont déroulées le week-end du 17 au 18 février, du 9 et 10 mars 2024, du 16 et 17 mars 2024, du 20 et 21 avril 2024, du 25 et 26 mai 2024 et du 31 mai au 2 juin 2024 ; qu'un dispositif de gendarmerie a été mis en place pour chacun des rassemblements et a permis de relever de nombreuses infractions ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes ce d'autant que le lieu de rassemblement ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces rassemblements festifs à caractère musical non déclarés seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant que les forces de l'ordre devront assurer le maintien de l'ordre public lors de manifestations et d'évènements organisés lors du week-end du 29 au 30 juin 2024 dans le département ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'au 24 mars 2024 le territoire national a été placé au niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant dans ces circonstances l'urgence à prévenir les risques élevés d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du **vendredi 28 juin 2024 12h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 12h00**.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour les rassemblements festifs à caractère musical mentionné à l'article 1 notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Loire-Atlantique à compter du **vendredi 28 juin 2024 12h00 au lundi 1^{er} juillet 2024 12h00**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire.

Nantes, le 24 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 21 juin 2024

**Arrêté préfectoral portant prolongation
d'ouverture des bureaux de vote**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral et notamment l'article R. 41 ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2024 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 15 juin au 31 décembre 2024 ;

Vu les courriers des maires de Nantes, Saint-Herblain, Rezé, Orvault et Couëron sollicitant le report de l'horaire de clôture du scrutin afin de permettre au plus grand nombre d'électeurs de s'exprimer ;

Considérant qu'un report de l'heure de fermeture des bureaux de vote est de nature à faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections législatives des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024, l'heure de fermeture des bureaux de vote est prolongée jusqu'à 20 heures dans les communes de **Nantes** et **Saint-Herblain**.

Article 2 : A l'occasion des élections législatives des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024, l'heure de fermeture des bureaux de vote est prolongée jusqu'à 19 heures dans les communes de **Couëron**, **Orvault** et **Rezé**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les maires de Couëron, Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Alice Prévost
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 21 juin 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

Vu la demande de la commune de Saint Etienne de Montluc visant à la modification de lieux de bureaux de vote pour les scrutins de l'année 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour raison de force majeure, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé sont abrogées concernant les bureaux de vote n°4 et 5 de la commune de Saint Etienne de Montluc à compter de ce jour.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, les bureaux de vote n°4 et 5 de la commune de Saint Etienne de Montluc sont situés, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise entre ce jour et le 31 décembre 2024 : Espace associatif Le Manoir - Bât. B, salle Malraux.

Article 3 : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque lieu de vote.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Alice Prévost
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 21 juin 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la demande de la commune de Saint Vincent des Landes visant à la modification de lieux de bureaux de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de ce jour, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé sont abrogées concernant le bureau de vote unique de la commune de Saint Vincent des Landes.

Article 2 : Le bureau de vote de la commune de Saint Vincent des Landes est situé, pour toutes les élections susceptibles de se dérouler dans la période comprise entre ce jour et le 31 décembre 2024, Salle 4 chemin du petit bois (derrière la Mairie).

Article 3 : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque lieu de vote.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint Vincent des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost
Bureau des élections et de la réglementation générale
Tél : 02.40.41.22.13
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 21 juin 2024

**Arrêté modificatif relatif à la commission de
propagande des élections législatives des 30 juin et 7
juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 34 ;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'arrêté instituant la commission de propagande des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 en date du 14 juin 2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté instituant la commission de propagande des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 en date du 14 juin 2024 est modifié comme suit :

« **Article 5** : Pour procéder à la vérification des documents de propagande, les dates limites de dépôt de quelques exemplaires de bulletin de vote et de profession de foi auprès de la commission de propagande et **les dates de réunion de la commission sont fixées au** :

- au mardi 18 juin 2024 à 14h00 pour le premier tour ;
- au mardi 2 juillet 2024 à **21h00** pour le second tour. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville

Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n° 2024/BPEF/077

**portant clôture de travaux de remaniement du
cadastre sur la commune de Quilly**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/084 du 19 juillet 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur la commune de Quilly dans le cadre des opérations de remaniement cadastral entreprises dans la commune à partir du 1er septembre 2023 ;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 10 juin 2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quilly sont achevés à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Quilly. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Quilly, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 20 juin 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,
Suppléant du Sous-Préfet de Saint-Nazaire,


Marc MAKHLOUF